

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1468**présenté par
M. Eliaou
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 A, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, après le mot :

« tous, »,

insérer les mots :

« à tous les étages et quel que soit le nombre d'étages du bâtiment, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article dispose que toutes les constructions, quels que soient leur usage ou leur nature « doivent être tel[le]s que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ». Force est de constater que de nombreux bâtiments, notamment d'habitation, ne comportent pas les installations nécessaires aux personnes à mobilité réduite (PMR), et particulièrement des ascenseurs.

Cette observation est fréquente dans les immeubles peu élevés. Or ce type d'immeuble peu élevé est répandu dans les centres-villes, centres-bourgs et leurs alentours, dans les zones pavillonnaires, les résidences universitaires, les résidences seniors et les logements sociaux.

Le présent amendement vise donc à garantir que les équipements indispensables aux PMR soient installés à tous les étages de toutes les constructions, quel que soit leur nombre.